

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

N° 2024-05-07

NATURE DE L'ACTE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Remplace la décision n°2024-02-03 suite erreur matérielle

**M2024-04 CONSULTATION POUR LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE - ACTION MA13
- ETUDES DE FAISABILITE POUR LA RESTAURATION DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE
SUR LE FORNANT - VOLET CONTINUTE ECOLOGIQUE**

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

CONSIDERANT le montant de la prestation estimé inférieur à 40 000 € HT, seuil de publicité et de mise en concurrence ;

CONSIDERANT la consultation effectuée auprès de cinq candidats ;

CONSIDÉRANT les trois offres reçues ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise Hydrétudes groupe Altéréo est économiquement la plus avantageuse pour la mission.

DÉCIDE :

Article 1 :

La décision n° 2024-02-03 est modifiée comme suit :

De passer commande auprès de l'entreprise **Hydrétudes groupe Altéréo** – 815 route de Champ Farçon – 74 370 ARGONAY - pour la réalisation des prestations relatives au marché n°2024-04 Mission de Maîtrise d'œuvre pour la restauration de la continuité écologique sur le Fornant, relative à la fiche-action MA13 du Contrat de Milieux, pour un **montant total de 13 775 € HT (~~soit 14 400€ TTC~~) (soit 16 530 € TTC)**.

Durée du marché : 30 semaines à partir de la date de notification.

Article 2 :

D'avoir recours pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat et aux aides du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers.

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 28/05/2024

**Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD**

